

S.39.01. - Compte de résultat

Observations générales

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations trimestrielles en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles et aux groupes.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	Comptabilité statutaire: Résultat net	Résultat après impôts, comme défini à l'article 34, III, Item 16 de la Directive 91/674/EEC. Lorsque le résultat sur la base d'une comptabilité statutaire n'est pas disponible à une fréquence semestrielle, une estimation doit être fournie. Les données déclarées devraient être considérées du début à la fin de période. (les données du Q2 contiennent P/L couvrant les données du Q1 et du Q2 et les données du Q4 couvrent l'année complète). La déclaration des données telle qu'elle est utilisée dans la fiche financière est appréciée selon le principe d'effort optimal.